



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09424P073 du 10 OCT. 2024
relative au projet d'extension de l'usine des eaux Saint-Georges et de valorisation
des déblais par la création de plateformes d'aménagement autour de l'Auberge
Acquella, sur le territoire des communes de GROSSETO-PRUGNA et CAURO, en
application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-07-18-00006 du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-08-30-00004 du 30 août 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet d'extension de l'usine des eaux Saint-Georges et de valorisation des déblais par la création de plateformes d'aménagement autour de l'Auberge Acquella, sur le territoire des communes de GROSSETO-PRUGNA et CAURO, présentée le 07 août 2024 par la SAS des Eaux du Col Saint-Georges, représentée par M. Alexandre COLONNA D'ORNANO, considérée complète le 07 octobre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de l'usine des eaux Saint-Georges, sur les parcelles cadastrées B 794 – 803 – 851, au lieu-dit Macante, sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA, et la valorisation des déblais issus de l'extension par la création de plateformes d'aménagement autour de l'Auberge Acquella, sur les parcelles cadastrées A 54 – 475 – 477 – 791 à 794, au lieu-dit Auberge Acquella, sur le territoire de la commune de CAURO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en dehors tout zonage écologique à enjeu ;

Considérant que le projet prévoit plus précisément un décaissement d'un volume estimé à 110 000 m³ derrière les bâtiments existants pour l'implantation de la plateforme dédiée au stockage et au lavage des contenants consignés et la réalisation du talus en bordure de l'extension (superficie de 7 600 m²), ainsi que le déplacement des terres et roches issues du décaissement pour la réalisation de plateformes autour de l'Auberge Acquella (superficie de 2,62 ha) située à environ 2 km de l'usine ;

Considérant qu'un défrichement de 1,74 ha est nécessaire pour l'implantation du projet, que les boisements situés en bordure de la route territoriale 40 (1 500 m²) et autour du cours d'eau (2 200 m²) seront conservés pour maintenir un corridor boisé favorable à la biodiversité et au paysage sur le site de l'Auberge Acquella ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a été réalisé sur les deux sites du présent projet, que les enjeux relevés sont limités, que les travaux de défrichement seront réalisés hors période favorable, que les zones sensibles seront balisées et une replantation avec des essences locales sera réalisée sur les deux sites ;

Considérant également qu'un suivi écologique des phases de travaux sera réalisé par un bureau d'études spécialisé et transmis aux services de la DREAL ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, obtenir une dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le réseau pluvial existant sur le secteur de l'usine Saint-Georges sera redimensionné pour prendre en compte l'imperméabilisation nouvelle liée à l'extension, que ces eaux seront rejetées dans le réseau pluvial de la route territoriale 40, qui a été dimensionnée en prenant en compte le présent projet ;

Considérant que le projet d'extension de l'usine n'est pas de nature à augmenter l'impact paysager de l'usine, qu'en outre les nouveaux talus seront traités similairement à ceux existants afin de permettre une reprise rapide de la végétation sur les banquettes ;

Considérant qu'un diagnostic géotechnique est proposé dans le dossier afin de garantir la stabilité des talus proposés et qu'un suivi géotechnique des travaux sera réalisé et transmis aux services de la DREAL ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

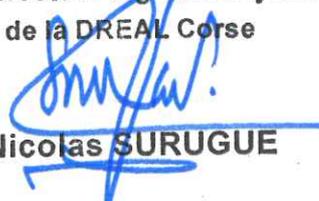
Article 1^{er} – Le projet d'extension de l'usine des eaux Saint-Georges et de valorisation des déblais par la création de plateformes d'aménagement autour de l'Auberge Acquella, sur le territoire des communes de GROSSETO-PRUGNA et CAURO, faisant l'objet de la présente décision, **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse


Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

